

**ACCORD RELATIF
A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
CAISSE D'EPARGNE LOIRE-DROME-ARDECHE**

Entre d'une part :

La Caisse d'Epargne de LOIRE-DROME-ARDECHE,
dont le siège social est situé Espace Fauriel 17 rue des frères Ponchardier 42012 Saint Etienne
représentée par Madame Françoise MARCOURT, Membre du Directoire

et d'autre part les délégués syndicaux suivants :

- le Syndicat CFDT, représenté par *Jean Michel DELOBRE*
- le Syndicat CFTC, représenté par *BRUNO FAVAC*
- le Syndicat SNE-CGC, représenté par *Bernard LAROCHE*
- le Syndicat CGT, représenté par *FAMILIARE H-zre*
- le Syndicat FO, représenté par *FOURNARD Jourd*
- le Syndicat SU, représenté par *Jacques FLOUQUIN*
- le Syndicat SUD, représenté par *Jean-Marc PAVUC*

Il a été convenu le présent accord

Article 1. - Objet

Le présent accord a pour objet de modifier par avenant, le point 2 du paragraphe traitant des « Principes », mentionnés dans l'annexe intitulée « *horaire souple aménageant la journée de travail* » pour l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail, signé le 22 décembre 1992.

Ce paragraphe a trait à la fixation des plages mobiles du lundi après-midi et du samedi matin.

Article 2. - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-2-2- du Code du travail.

Chacune des parties pourra également le dénoncer conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du Code du travail.

Article 3. - Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel travaillant au siège social de la société, cadre et non cadre.

[Signatures]
1/2

Article 4. – Modalités retenues

Chaque salarié a la possibilité de fournir sa prestation de travail dans un cadre comportant des plages fixes au cours desquelles la présence est obligatoire et des plages mobiles au cours desquelles la présence est facultative.

Il est rappelé que la durée collective de travail applicable au sein de la caisse d'épargne est de 37 heures par semaine et que le temps de travail est réparti de la manière suivante :

- 8 heures et 25 centièmes par jour, du mardi au vendredi
- 4 heures les lundi après-midi ou samedi matin.

Afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise, il est convenu entre les parties, que les plages mobiles du lundi après midi et du samedi matin, sont les suivantes :

Lundi après-midi :

arrivée entre 13 h et 13 h 30 mn

sortie entre 17 h et 17 h 30 mn

Samedi matin :

arrivée entre 7 h 30 mn et 8 h 30

sortie entre 11 h 30 mn et 12 h 30 mn

Il appartient aux responsables de service de veiller à ce que les effectifs demeurent suffisants pendant l'horaire collectif de travail.

Article 5. - Publicité

La direction de la société notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par la direction de la société en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Etienne et au conseil de prud'hommes de Saint-Etienne.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 1/06/05

Pour la Direction,
Françoise MARCOURT

Les Délégués Syndicaux

Pour la CFDT

Jean Michel DELOBRE

Pour la CFTC

B. JAVIE

Pour SNE-CGC

J. L. L.

Pour la CGT

J. L. L.

Pour FO

D. M. M. P. D. G.

Pour SU

J. L. L.

Pour SUD

J. L. L.